

DECISION DCC 12-068 DU 22 MARS 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 juin 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0948/081/REC, par laquelle Monsieur Vincent Sodji SOGBAVI introduit devant la Haute Juridiction une demande d'intervention pour « clarification de l'article 22 de la Constitution au Maire de Djakotomey » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... la situation précaire, indigente et injuste que je vis depuis que les services de la Mairie de Djakotomey ont procédé manu militari à la démolition de mes bâtiments sis à Dansouhoué lors des travaux d'aménagement de la route menant du marché de Djakotomey à l'école primaire publique d'Adjéodahoué.

Ces travaux ont occasionné un vaste dégât matériel au niveau de mes bâtiments qui sont emportés par la nouvelle

emprise de la voie, faisant de ma famille et moi-même des sans abris contraints à dormir à la belle étoile depuis juillet 2007. » ; qu'il affirme : « De 2007 à ce jour, aucune des promesses de réparation du préjudice à moi occasionné n'a été accomplie, ni par la Mairie ni par le maître d'ouvrage délégué (AGETIP-Bénin). » ; qu'il conclut : « n'en pouvant plus, je viens ... vous prier de bien vouloir clarifier et notifier à la Mairie de Djakotomey la violation flagrante de la Constitution que constitue cet acte de démolition de mes bâtiments sans juste et préalable dédommagement... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur Pascal N. DANHA, Maire de la commune de DJAKOTOMEY, écrit : « ... 1. Les travaux d'aménagement de la route menant du marché de Djakotomey à l'école primaire publique de Agbédranfo étaient exécutés avant ma prise de service à la tête de la commune le 24 Juillet 2008 ;

2. l'AGETIP était le Maître d'ouvrage délégué du projet ;

3. des informations fournies par les services compétents de la mairie, il ressort que la mise à disposition du site et le dégagement de l'emprise de la voie étaient exécutés par la mairie selon les approches d'intervention du projet ;

4. au démarrage des activités, les riverains qui étaient sur l'emprise de la voie, ont été sensibilisés à dégager l'emprise de la voie ;

5. selon les renseignements que j'ai reçus auprès de mes Chefs Services Techniques, Monsieur Vincent Sodji SOGBAVI avait refusé de s'exécuter ;

6. pour permettre à l'entreprise adjudicataire de réaliser les travaux dans le délai contractuel, la mairie a dû ordonner la démolition des bâtiments afin de faciliter la mise en œuvre du projet dont l'objectif est de réduire les difficultés d'accès des populations ;

7. il n'existe aucun document à la mairie qui me permet de me rendre compte d'une quelconque promesse faite par l'Autorité communale à Monsieur Vincent Sodji SOGBAVI suite à sa demande de réparation du préjudice à lui occasionné... » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction complémentaire, le Maire explique : « Je viens ... vous éclairer encore

une fois sur le dossier relatif à Monsieur Vincent Sodji SOGBAVI qui se plaint de la démolition de ses bâtiments sis à Dansouhoué au cours des travaux d'aménagement de la route du marché de Djakotomey.

En effet, Monsieur Vincent Sodji SOGBAVI a construit des bâtiments inachevés sur l'emprise de ladite route. Et il s'agit d'une ancienne route à aménager et non d'une nouvelle route à construire. Donc aucune procédure d'expropriation et la prise d'un acte de déclaration d'utilité publique ne sont encore possibles étant donné que la route existait avant le démarrage de la construction de ses bâtiments, selon mes renseignements.

Il n'a jamais été déguerpi manu militari de sa maison, sans juste et préalable dédommagement. Des sensibilisations ont eu lieu et les occupants de l'emprise de la voie, dont le requérant, ont accepté de dégager l'emprise. Avant la mise en œuvre du projet d'aménagement de cette route, l'intéressé avait pensé que le projet a prévu un quelconque dédommagement et s'était donc opposé à toute négociation avec la mairie. Il s'est d'abord rendu à la Préfecture pour solliciter l'intercession de l'autorité pour avoir gain de cause auprès des acteurs du projet.

N'ayant pas été satisfait, il a été obligé de se rabattre sur la mairie. C'est alors qu'il a introduit une requête à la mairie pour demander un dédommagement. Les normes en matière d'érection de bâtiments ne lui permettaient pas de construire sur l'emprise d'une voie publique. Il n'y a donc pas de préjudice subi mais plutôt, l'intéressé a été victime de n'avoir pas respecté les normes en vigueur. Toutefois, le conseil communal l'invitera et se penchera sur le dossier afin de rendre une décision. » ;

Considérant que pour sa part, en dépit des mesures d'instruction de la Cour l'invitant à produire son titre de propriété, le requérant n'a pas cru devoir répondre jusqu'à ce jour aux correspondances de la Cour ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non*

*gouvernementale, d'une association ou d'un **citoyen** doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et **signature ou empreinte digitale** » ; que la requête introductive de Monsieur Vincent Sodji SOGBAVI ne comporte pas sa signature mais plutôt celle de Monsieur Euphrem SOGBAVI ; que, dès lors, il échet pour la Cour de déclarer ladite requête est irrecevable ;*

Considérant toutefois que la requête fait état de la violation d'un droit fondamental ; qu'il échet pour la Cour de se prononcer d'office conformément à l'article 121 alinéa 2 de la Constitution qui énonce : « *Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours* » ;

Considérant que selon l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que dans le cadre de l'exécution des travaux d'aménagement de la route menant du marché de Djakotomey à l'école primaire publique de Agbédranfo, le requérant, malgré les multiples invitations de l'autorité communale, n'a pas cru devoir libérer l'emprise de la voie qu'il occupait illégalement ; que le fait pour la Mairie de procéder à la démolition de son bâtiment édifié sur une voie publique sans titre de propriété, ni autorisation administrative ne saurait constituer une violation de l'article 22 précité de la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Vincent Sodji SOGBAVI est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Vincent Sodji SOGBAVI, à Monsieur le Maire de la commune de DJAKOTOMEY et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-